



LE DÉPARTEMENT

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Temporaire n° 2026T0209

Portant restriction ou modification de la circulation :

- Route départementale D60 du D0+0559 au PR 12+0306 dans les deux sens de circulation (Moissac-Bellevue, Aups et Fox-Amphoux) situés hors agglomération
- Route départementale D13 du PR 12+0860 au PR 14+0001 dans les deux sens de circulation (Fox-Amphoux) situés hors agglomération
- Route départementale D32 du PB4A+0000 au D0+0000 dans les deux sens de circulation (Fox-Amphoux et Sillans-la-Cascade) situés hors agglomération
- Route départementale D560 du PR 51+0780 au PR 55+0310 dans les deux sens de circulation (Sillans-la-Cascade) situés hors agglomération
- Route départementale D22 du PR 6+0395 au D0+0665 dans les deux sens de circulation (Aups, Salernes et Sillans-la-Cascade) situés hors agglomération
- Route départementale D957 du PR 23+0672 au PR 18+0809 dans les deux sens de circulation (Aups) situés hors agglomération
- Route départementale D6 du D0+0000 au PR 4+0090 dans les deux sens de circulation (Vérignon et Aups) situés hors agglomération
- Route départementale D49 du PR 22+0487 au PR 12+0610 dans les deux sens de circulation (Vérignon et Ampus) situés hors agglomération
- Route départementale D51 du PB14A+0000 au PB3B+0000 dans les deux sens de circulation (Villecroze, Ampus et Tourtour) situés hors agglomération
- Route départementale D77 du PB9B+0000 au F17+0000 dans les deux sens de circulation (Tourtour et Flayosc) situés hors agglomération
- Route départementale D557 du PR 9+0150 au PR 15+0451 dans les deux sens de circulation (Flayosc et Villecroze) situés hors agglomération
- Route départementale D557 du PR 7+0165 au PR 7+0355 dans les deux sens de circulation (Villecroze) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-30 et R 414-3-1

Vu le Code du sport et notamment les articles R 331-10 et R 331-11

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1249 du 4 août 2025 portant délégation de signature au sein de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu la demande en date du 15/12/2025 par laquelle VELO SPORT HYEROIS demeurant Vélodrome de Costebelle Chemin de l'Ermitage 83400 HYERES représentée par Monsieur VINCENT DIDELOT, affaireN°96452 "BOUCLES DU HAUT VAR 2026 Etape 4 Aups - Tourtour", sollicite un arrêté temporaire de circulation pour le déroulement de la manifestation sur le domaine public routier départemental.

Vu l'avis de la Commission Préfectorale en date du 05/02/2026 autorisant la manifestation

Considérant que le déroulement de la manifestation nécessite une restriction temporaire à la circulation

ARRÊTE

Article 1

Le mardi 17 février 2026 de 11h30 à 16h00, la manifestation sportive bénéficie d'un usage exclusif temporaire de la chaussée sur les routes départementales suivantes :

- Route départementale D60 du D0+0559 au PR 12+0306 dans les deux sens de circulation (Moissac-Bellevue, Aups et Fox-Amphoux) situés hors agglomération
- Route départementale D13 du PR 12+0860 au PR 14+0001 dans les deux sens de circulation (Fox-Amphoux) situés hors agglomération

- Route départementale D32 du PB4A+0000 au D0+0000 dans les deux sens de circulation (Fox-Amphoux et Sillans-la-Cascade) situés hors agglomération
- Route départementale D560 du PR 51+0780 au PR 55+0310 dans les deux sens de circulation (Sillans-la-Cascade) situés hors agglomération
- Route départementale D22 du PR 6+0395 au D0+0665 dans les deux sens de circulation (Aups, Salernes et Sillans-la-Cascade) situés hors agglomération
- Route départementale D957 du PR 23+0672 au PR 18+0809 dans les deux sens de circulation (Aups) situés hors agglomération
- Route départementale D6 du D0+0000 au PR 4+0090 dans les deux sens de circulation (Vérignon et Aups) situés hors agglomération
- Route départementale D49 du PR 22+0487 au PR 12+0610 dans les deux sens de circulation (Vérignon et Ampus) situés hors agglomération
- Route départementale D51 du PB14A+0000 au PB3B+0000 dans les deux sens de circulation (Villecroze, Ampus et Tourtour) situés hors agglomération
- Route départementale D77 du PB9B+0000 au F17+0000 dans les deux sens de circulation (Tourtour et Flayosc) situés hors agglomération
- Route départementale D557 du PR 9+0150 au PR 15+0451 dans les deux sens de circulation (Flayosc et Villecroze) situés hors agglomération
- Route départementale D557 du PR 7+0165 au PR 7+0355 dans les deux sens de circulation (Villecroze) situés hors agglomération

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

Article 2

L'organisation de cet événement devra respecter les préconisations suivantes :

- Seuls les services de gendarmerie ou de police sont habilités à intervenir pour réguler momentanément la circulation.
- Les personnes chargées de l'organisation doivent obligatoirement être vêtues de vêtements de haute visibilité de classe 2 ou 3. Leurs véhicules personnels ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique en dehors des emplacements et des modalités de stationnement applicables.
- L'organisateur devra prendre toutes les dispositions afin de restituer le domaine public parfaitement propre et dans son état initial avant l'épreuve. L'organisateur est notamment tenu à la remise en l'état du domaine public par un balayage soigné des bords de la route après chaque épreuve. Il veillera à l'enlèvement de tous les dépôts laissés par les spectateurs en bord de route, fossé, talus et autres.
- Si des dégradations du domaine public sont constatées avant la remise en circulation de la chaussée, l'organisateur devra faire baliser les éventuels points dangereux, et informer immédiatement le responsable du service gestionnaire de la voie.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et/ou livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) sera mise en place par VELO SPORT HYEROIS. (Contact M. NUGUE au 07 49 25 81 26).

Article 4

L'organisateur sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir à l'occasion de la manifestation. Des panneaux de signalisation temporaire indiquant la tenue de la manifestation dont notamment des panneaux de type AK14 avec panonceau « épreuve sportive » seront placés avant la manifestation sur les routes départementales en approche du parcours et retirés en totalité aussitôt après. Tout incident ou difficulté devra être porté immédiatement à la connaissance des forces de police ou de gendarmerie locales.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation ou sur ordre des signaleurs.

Article 6

Le présent arrêté n'est valable que sous réserve de la délivrance d'un récépissé de déclaration de la manifestation par l'autorité administrative compétente.

Article 7

Le Président du Conseil départemental du Var, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var, le Maire d'AMPUS, le Maire d'AUPS, le Maire de FLAYOSC, le Maire de FOX AMPHOUX, le Maire de MOISSAC BELLEVUE, le Maire de SALERNES, le Maire de SILLANS LA CASCADE, le Maire de TOURTOUR, le Maire de VÉRIGNON et le Maire de VILLECROZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le 09 FEV 2026


Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,
 Le Chef du Pôle territorial Dracénie-Verdon